



11.05.12 Intérêts, crédits d'impôt et impôt foncier

<NORMATIF>

R.111-10, R.111-12

Les revenus d'INTÉRÊTS et les sommes reçues à titre de REMBOURSEMENTS ou de CRÉDITS D'IMPÔT sont EXCLUS en totalité.

Ainsi, les remboursements ou CRÉDITS D'IMPÔT reçus pour ces différentes mesures fiscales sont exclus :

- La prime au travail;
- Le supplément de la prime au travail;
- La prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT);
- Le supplément pour les personnes handicapées accordé par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

PARTICULARITÉS

Les INTÉRÊTS accordés lors de la RÉALISATION D'UN DROIT sont CONSIDÉRÉS au même titre et de la même façon que le capital reçu. Pour plus de renseignements sur la façon de considérer les sommes reçues lors de la réalisation d'un droit, se référer à 16.1.4.

Il existe 2 programmes pour le remboursement d'impôt foncier. Un de ces programmes est administré par le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et l'autre par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Le programme de remboursement D'IMPÔTS FONCIERS administré par le ministère du Revenu du Québec (MRQ) vise à compenser les personnes dont les impôts fonciers sont trop élevés par rapport à leur revenu, ce programme touche les personnes :

- Qui habitent un logement au Québec, à titre de propriétaire ou de locataire;
- Ayant le statut de PRODUCTEURS FORESTIERS.

Le programme de CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), touche les personnes qui ont le statut de PRODUCTEURS AGRICOLES et de propriétaires ou d'occupants d'une ferme.

[Retour à la table des matières](#)

16.01.04 Aide remboursable – Droit réalisé

<NORMATIF>

L.90, L.96, R.111-10

Une personne doit REMBOURSER au Ministère, jusqu'à concurrence de la valeur du DROIT RÉALISÉ et DÈS SA RÉALISATION, le montant des prestations d'aide financière de dernier recours reçues à la suite d'un événement donnant à un adulte ou à un enfant à sa charge la possibilité d'exercer un droit rattaché ou non à la personne, par exemple à la suite du règlement d'un litige par une compagnie d'assurances.

Le fait que la personne ou sa famille reçoive des prestations au moment de l'événement ne modifie pas le principe du remboursement.

Peu importe que le droit soit la cause de la venue à l'aide ou qu'il soit créé en cours d'aide, le droit attendu peut être versé sous forme :

- D'un montant forfaitaire;
- De versements accumulés.

L'exercice du droit peut se faire par le biais d'une :

- Procédure judiciaire;
- Réclamation faite à une personne ou à un organisme.

VERSEMENT D'INTÉRÊTS LORS DE LA RÉALISATION D'UN DROIT

Les intérêts versés lors de la réalisation d'un droit font partie intégrante du droit réalisé ou des sommes reçues et sont COMPTABILISABLES au MÊME TITRE et de la MÊME FAÇON que le capital reçu. Si le montant réalisé prend la forme :

- D'un montant provenant de VERSEMENTS ACCUMULÉS, les intérêts sont répartis également sur le nombre de mois couverts par le droit réalisé et ajoutés au versement mensuel comptabilisable;
- D'un montant global, les intérêts sont ajoutés au capital reçu et sont comptabilisables au même titre et de la même façon que le capital réalisé.

AIDE NON REMBOURSABLE

Une personne n'est pas tenue de rembourser au ministre le montant accordé lorsque le droit réalisé :

- Provient d'une succession;
- Constitue une :
 - indemnité pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique;
 - somme visée aux articles 135 et 136 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles et vise à compenser une perte de revenu ou une perte de soutien;
 - indemnité, autre qu'une indemnité de remplacement de revenu, versée en compensation d'un préjudice subi à la suite d'une expropriation, d'une éviction, d'un incendie ou d'un autre sinistre.

Pour plus de renseignements sur :

- L'aide versée dans l'attente de la réalisation d'un droit et étant NON remboursable, se référer à 16.2;
- L'établissement d'une réclamation à la suite de la réalisation d'un droit, se référer à 16.6.1 - L'impôt payable sur un droit réalisé, se référer à 16.6.1.5.

[Retour à la table des matières](#)